

TYPE DE BULLETIN : Avis aux émetteurs

DATE DU BULLETIN : Le 6 mai 2014

Objet : Modification de politique – Définition de « propriété du groupe 1 » dans la *Politique 1.1 – Interprétation*

La Bourse de croissance TSX (la « Bourse ») procède à la mise en œuvre immédiate des modifications de la définition de « propriété du groupe 1 » figurant à la *Politique 1.1 – Interprétation* (la « Politique 1.1 »). Aucune autre modification n'est apportée à la Politique 1.1 à l'heure actuelle.

Dans le contexte des politiques et pratiques de la Bourse, le terme « propriété du groupe 1 » renvoie aux critères de participation auxquels doit satisfaire un émetteur pour être admissible à l'inscription à la cote de la Bourse en tant qu'émetteur minier du groupe 1. La définition modifiée ne vise pas à modifier et ne modifie pas de manière substantielle la nature de cette exigence d'inscription ou la norme imposée par cette exigence d'inscription. La définition modifiée élimine les ambiguïtés et rectifie des omissions dans la définition précédente de « propriété du groupe 1 » et vise à fournir une plus grande certitude quant à l'interprétation ainsi qu'à favoriser la cohérence et l'efficacité de l'interprétation et de l'application de la définition par les émetteurs et la Bourse.

Les modifications comprennent ce qui suit :

1. une note d'orientation a été ajoutée pour clarifier les principales considérations de la Bourse pour évaluer si l'émetteur détient une participation importante dans la propriété;
2. l'exigence de la définition précédente portant sur la « minéralisation rentable ou potentiellement rentable » de la propriété a été révisée pour indiquer que la propriété doit receler, au moins, une ressource minérale présumée (suivant la définition des normes sur les définitions des ressources et réserves minérales de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole [l'« ICM »]), ce qui a pour effet de remplacer la norme non définie et peu claire de « minéralisation rentable ou potentiellement rentable » par une norme fondée sur un terme établi et défini du secteur;
3. la définition existante ne prenait pas correctement en considération les propriétés ayant dépassé le stade de l'exploration, mais pour lesquelles une étude de faisabilité n'avait pas encore été préparée. Elle requerrait essentiellement que la propriété fasse l'objet d'un programme de forage recommandé ou qu'elle soit à l'étape de l'étude de faisabilité. Cette lacune a été rectifiée.

Pour toute question concernant le présent bulletin, veuillez communiquer avec Zafar Khan, conseiller juridique en matière de politiques, au 604 602-6982.
